



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

23 MARS 1982

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMMUNICATIONS  
DES EXECUTIFS A LA RTBF (1)

---

## AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. DELEUZE

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 21 (1981-1982) - Nos 1 et 2.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, de l'Exécutif régional wallon et de l'Exécutif régional bruxellois à concurrence du même temps d'antenne mensuel que celui prévu pour le gouvernement national.

Le temps d'antenne sera partagé en trois parties égales entre les trois exécutifs concernés.

L'Exécutif régional bruxellois ne pourra bénéficier du temps d'antenne qui lui est réservé dans le cadre du présent décret que lorsque les membres de cet exécutif ne feront plus partie du gouvernement national. »

### *Justification*

Il est tout à fait légitime que les exécutifs régionaux et communautaire bénéficient, comme le gouvernement national, d'heures d'antenne à la RTBF. Toutefois, gardons-nous de provoquer une course-poursuite entre les différents exécutifs tendant à augmenter chacun par rapport aux autres leur faculté d'accès aux médias.

Dans cette optique, le présent amendement prévoit que le temps d'antenne mensuel global des exécutifs régionaux et communautaire soit le *même* que celui du gouvernement national, avec comme objectifs à terme leur réduction conjointe.

O. DELEUZE.